

ASSOCIATION « TRILOGIS »

STATUTS REVISES AU 10 JANVIER 2025

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom: « TRILOGIS ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association a pour objet de venir en aide aux personnes en situation de trisomie ou autre handicap cognitif, par toutes actions utiles en faveur de l'autonomie et de l'inclusion, y compris toutes manifestations sportives, tous projets immobiliers et l'exercice d'activités économiques si besoin est. Elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, et en préservant à ses activités un caractère strictement non lucratif, laïque et apolitique.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TARASCON (13150), 55 rue des Halles.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - ADHESION

L'adhésion implique l'acceptation des présents statuts et du règlement intérieur.

Nul ne peut se voir refuser d'adhérer à l'association sans avoir pu défendre ses droits en formant un recours écrit auprès du conseil d'administration.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur, qualité accordée par le conseil d'administration à des personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.
- b) Membres bienfaiteurs, qualité réservée aux personnes physiques ou morales qui versent au minimum un droit d'entrée et une cotisation fixés chaque année par l'assemblée générale.
- c) Membres actifs ou adhérents, qui versent la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale et qui pourront être tant des personnes physiques que morales, ces dernières étant dûment représentées par leur représentant légal en exercice.
- d) Membres sympathisants (ayant par exemple acquis cette qualité par leur participation au Trisothon organisé chaque année par l'association). Les sympathisants n'ont pas la qualité d'adhérents. Ils ne participent pas aux votes et ne sont pas pris en compte pour le décompte des quorums prévus aux présents statuts.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT ET GESTION

En toutes circonstances l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Elle réserve un égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Toute discrimination est exclue dans l'organisation et la vie de l'association.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, tel que des agissements contraires aux intérêts de l'association, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre RAR à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, telles notamment que dons ou legs, sponsoring ou mécénat ou, dans le cas d'activités économiques, loyers, prix de séjour etc. (Code de commerce Article L442-7)

Les activités de l'association ne sont pas lucratives et sa gestion garantit la transparence de ses finances.

ARTICLE 10 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier, au besoin sous forme virtuelle si les conditions sanitaires l'exigent, ou en cas de force majeure.

Elle est convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou d'un quart des membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

Seuls les membres actifs et bienfaiteurs à jour de leur cotisation ainsi que les membres bienfaiteurs ont le pouvoir de voter en assemblée générale. Les membres d'honneur ont voix consultative.

Les votes peuvent également être exprimés par voie électronique.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs et/ou bienfaiteurs présents ou représentés, chaque membre présent à l'assemblée générale ne pouvant être porteur de plus de cinq pouvoirs, qui devront lui avoir été donnés par écrit.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les membres actifs et bienfaiteurs et du droit d'entrée devant être réglé par ces derniers.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs et/ou bienfaiteurs présents ou représentés et des votes exprimés par voie électronique.

Toutefois les décisions relatives à la modification des statuts ne pourront être prises, à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs et/ou bienfaiteurs présents ou représentés, que si l'assemblée générale extraordinaire réunit un quorum d'au moins la moitié des membres actifs à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 10 membres, élus à scrutin secret pour deux années par l'assemblée générale. Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. La composition du conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration représente l'association en justice et donne pouvoir à cet effet au président.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou

plusieurs de ses membres. Ainsi le président et le trésorier disposent-ils du pouvoir de signer les chèques au nom de l'association. Par contre la signature de tout contrat par le président devra avoir été autorisée préalablement par le conseil d'administration.

ARTICLE 14 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau se réunit à l'initiative du président ou de la moitié de ses membres.

ARTICLE 15 – INDEMNITES ET CONVENTIONS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution ou à une association ayant des buts similaires.

Fait à TARASCON, le 10 janvier 2025

La présidente

Sabrina BARBE

Le secrétaire

Alain CLERGERIE